

COMITE SYNDICAL**DU 6 NOVEMBRE 2020**

Le 6 novembre 2020 à 18 heures 15, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 9 octobre 2020 par Madame Laurence THERY vice-présidente dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	30
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	30
Quorum requis : 4 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6 666 voix présents ou représentés :	6 666

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 10 novembre 2020

Affichage le :

Secrétaire de séance : Aurélie COHENDET

Titulaires présents :

Mmes et MM., Pierre BEJAJI, Vincent FRISTOT, Jean-Luc CORBET, Franck FLEURY, Philippe CARDIN, Pierre LABRIET, présent jusqu'à 21 h 02 (puis a donné pouvoir à Monsieur Pierre BEJAJI), Laurent THOVISTE, Dominique ESCARON, Nicolas PINEL, (Grenoble-Alpes Métropole), Bruno CATTIN, Anthony MOREAU, Anne GERIN, Nadine REUX, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Roger VALTAT, Dominique PALLIER, (Communauté de Communes de Bièvre Est), Yannick NEUDER, Martial SIMONDANT, Jean-Pierre PERROUD, Dominique PRIMAT, (Bièvre Isère Communauté), Béatrice VIAL, Aurélie COHENDET, Robert CUCHET, (Communauté de Communes du Trièves), Jean-Claude DARLET, Gilbert CHAMPON, Albert BUISSON, (Saint Marcellin Vercors Isère Communauté), Laurence THERY, Jean-François CLAPPAZ, Olivier SALVETTI, Coralie BOURDELAIN, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Suppléante présente :

Mme Séverine JACQUIER, (Grenoble-Alpes Métropole),

Titulaire absent supplée :

- M. Florent CHOLAT (Grenoble-Alpes Métropole) est supplée par Mme Séverine JACQUIER
M. Pierre LABRIET (Grenoble-Alpes Métropole) est supplée par Monsieur Pierre BEJAJI

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES

Mmes et MM. Benoît PARENT (AURG), Maxime GONZALEZ (Grenoble-Alpes Métropole), Catherine CHABERT, (DDT38), Arnaud GERME, Olivier ALEXANDRE, Amandine DECERIER, Pablo COULANGE, Cécile BENECH, Marie ARDIET, Ludivine DUSSERT, Mara CALABRO, (Etablissement Public du SCoT).

Objet : Délégation d'attributions du comité syndical au bureau

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le



ID : 038-253804314-20201106-20_XI_V-DE

COMITE SYNDICAL DU 6 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°20-XI-V

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU

Mesdames, Messieurs,

L'article L.5211-10 du CGCT permet au Comité Syndical de déléguer, à son choix, soit au Président, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public ;

La fréquence des réunions du Comité Syndical est insuffisante pour permettre de répondre à un fonctionnement agile du SCoT ou pour répondre dans les temps aux demandes d'avis règlementaires.

Il est proposé que le Comité Syndical délègue au bureau la validation des avis sur les documents d'urbanisme, la saisine de la Commission Départementale d'aménagement commercial ou certaines décisions relevant de l'administration générale (commande publique, ressources humaines).

• Avis sur les documents d'urbanisme

L'Etablissement Public du Syndicat mixte du SCoT la Grande Région de Grenoble est appelé à exprimer divers avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des Plans locaux d'urbanisme à l'intérieur du périmètre du SCoT (voire pour des PLU voisins de territoires non couverts par un SCoT) ou des Schémas de cohérence territoriale élaborés, révisés ou modifiés sur des territoires voisins.

Par ailleurs, même si cet avis n'est pas formellement exigé, il est possible que l'avis de l'EP SCoT soit sollicité à l'occasion de divers documents, plans ou schémas qui ne relèvent pas nécessairement du seul Code de l'Urbanisme mais qui peuvent concerner des thématiques intéressants le SCoT, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce, la gestion des eaux, le risque inondations, etc....

Ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai de deux ou trois mois à compter de la transmission des dossiers, voire, s'agissant de la modification des Plans locaux d'urbanisme, au cours de l'enquête publique qui a une durée minimale d'un mois.

Afin de permettre à l'Etablissement Public d'exprimer ces avis voire ces accords dans les délais règlementaires impartis, sans contraindre à une réunion systématique du Comité syndical, il est proposé au Comité syndical de déléguer au Bureau le rendu d'avis sur les documents d'urbanisme, la saisine de la Commission Départementale d'aménagement commercial, des dispositions d'administration générale (commande publique, gestion du personnel).

- Avis ou accords sur les documents d'urbanisme :

Il est proposé que le Comité Syndical délègue au Bureau le rendu des avis suivants :

- o documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L. 122-1-15 et R. 122-5 du Code de l'Urbanisme (PLH, PLU, carte communale, opérations de plus de 5 000 m², ...)
- o documents mentionnés à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme avec lequel le SCoT doit être rendu compatible, (SAGE, Schémas régionaux et départementaux, ...).

- Saisine de la Commission Départementale d'aménagement commercial

L'établissement Public du SCoT peut saisir la CDAC pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² situé dans des communes de moins de 20 000 habitants, dans les cas prévus à l'article L752-4 du code de commerce. Elle dispose d'un délai court d'un mois qui nécessite de la réactivité et qui peut ne pas correspondre à une date de tenue de comité syndical.

Il est proposé que le Comité syndical délègue au Bureau :

- o La possibilité de saisine de la CDAC pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² situé dans des communes de moins de 20 000 habitants, dans les cas prévus à l'article L752-4 du code de commerce.

- Contrats - commande publique

Pour les mêmes raisons de réactivités et d'agilité, il est proposé que le Comité Syndical délègue au Bureau :

- o La préparation, la passation et la signature des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, et la conclusion des avenants relatifs à ces marchés, lorsque les crédits sont prévus au budget, pour un montant maximum de 80 000€.

- Administration générale - ressources humaines

Il est proposé que le Comité Syndical délègue au Bureau :

- o toute décision concernant les ressources humaines, dans le respect des dispositions prévues au budget : action sociale, recrutements, gestion du tableau des effectifs, régime indemnitaire, temps de travail...

- Administration générale – demandes de subventions et participations

Il est proposé que le Comité Syndical délègue au Bureau :

- o la sollicitation de subventions, de participations financières ou tout autre appel de recettes auprès d'autres établissements publics, de collectivités, de l'Etat, de tout organisme ou personne privée ou publique, de l'Union européenne ou de tout autre institution ou organisme européen ou international.

- Administration générale – lieux de tenue des instances par vidéoconférence

Selon l'article L.5211-11-1 au sein du CGCT, il est possible de tenir le comité syndical par téléconférence. Le Président peut en prendre l'initiative. L'article R. 5211-2 du CGCT définit les conditions à respecter pour déterminer les salles où se réuniront les délégués et le public. La liste de ces lieux doit faire l'objet d'une délibération.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 038-253804314-20201106-20_XI_V-DE

Décide de déléguer au bureau les attributions suivantes :

- Avis ou accords sur les documents d'urbanisme :
 - o documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L. 122-1-15 et R. 122-5 du Code de l'Urbanisme (PLH, PLU, carte communale, opérations de plus de 5 000 m², ...)
 - o documents mentionnés à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme avec lequel le SCoT doit être rendu compatible, (SAGE, Schémas régionaux et départementaux, ...).
- Saisine de la CDAC pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² situé dans des communes de moins de 20 000 habitants, dans les cas prévus à l'article L752-4 du code de commerce.
- La préparation, la passation et la signature des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, et la conclusion des avenants relatifs à ces marchés, lorsque les crédits sont prévus au budget, pour un montant maximum de 80 000€.
- Toute décision concernant les ressources humaines, dans le respect des dispositions prévues au budget : action sociale, recrutements, gestion du tableau des effectifs, régime indemnitaire, temps de travail...
- La sollicitation de subventions, de participations financières ou tout autre appel de recettes auprès d'autres établissements publics, de collectivités, de l'Etat, de tout organisme ou personne privée ou publique, de l'Union européenne ou de tout autre institution ou organisme européen ou international.
- La désignation des lieux où les comités syndicaux pourront se réunir par téléconférence, dans le respect des dispositions de l'article R. 5211-2 du CGCT.

Déclare que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, la Présidente rendra compte des travaux des attributions exercées par le bureau par délégation de l'organe délibérant.

Vote :	30
Voix pour :	30 correspondant à 9 999,02 voix
Voix contre :	0
Abstention :	0

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2020

La Présidente

Laurence THERY

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le



ID : 038-253804314-20201106-20_XI_V-DE
